

**RÈGLEMENT NO 01-2018  
DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2018 ET LES CONDITIONS  
DE PERCEPTION**

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion et une présentation du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil du 4 janvier 2018 par la conseillère ;

**EN CONSÉQUENCE,** sur une proposition du conseiller René Joncas, appuyé par la conseillère Luce Morneau, il est résolu unanimement que soit adopté le règlement numéro 01-2018 ce qui suit à savoir:

**Section 1      DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.- À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Tourville, en vigueur pour l'année 2018.
- 2.- À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

**Section 2      TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

**3.- Taxe Générale**

La taxe générale imposée et prélevée est de 0.389282 pour chaque cent dollars de biens imposables.

- 4.- La taxe générale spéciale pour les services de la Sûreté du Québec est de 0.09 pour chaque cent dollars de biens imposables.
- 5.- La taxe générale spéciale pour les chemins et la voirie est de 0.32 pour chaque cent dollars de biens imposables.
- 6.- La taxe générale spéciale pour la rénovation de l'édifice municipal est de 0.055 pour chaque cent dollars de biens imposables.

**Section 3      TARIFS DE COMPENSATION**

- 7.- Tarif de compensation pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles.

Le tarif exigé du propriétaire concerné est de 205\$ par unité de logement équivalent.

**UNITÉ DE LOGEMENT ÉQUIVALENT:**

Maison unifamiliale, bifamiliale, multifamiliale et HLM, foyer	1 unité de base + 1 unité par logement additionnel
Résidence saisonnière (chalet non utilisé comme résidence principale), entrepôt	1/2 unité
Commerces, industries, entreprises	2 unités
Garage d'entretien privé	1 unité

- 8.- Tarif pour défrayer les coûts de fonctionnement et les coûts d'opération des services d'aqueduc- d'égout et d'assainissement des eaux usées du secteur réseau d'aqueduc – égout tel que défini par le règlement (09-85).

Le tarif exigée du propriétaire et prélevé est de 515.00\$ par unité de logement équivalent.

**UNITÉ DE LOGEMENT ÉQUIVALENT**

Maison unifamiliale, bifamiliale, multifamiliale et HLM, foyer	1 unité de base + 1 unité par logement additionnel
Résidence saisonnière (chalet non utilisé comme résidence principale), entrepôt	0.5 unité

**IMMEUBLE COMMERCIAUX**

Ateliers, restaurants, hôtels, bars	2 unités
Services (dépanneur, salon de coiffure, magasin)	0.75 unité
Institution financière et service postal	1.5 unité
Atelier privé de réparation	1 unité

## IMMEUBLES INDUSTRIELS

Entrée de service	0.2143 unités
-------------------	---------------

9.- Tarif pour la vidange des boues des installations septiques.

### DÉFINITION

#### Bâtiment isolé

Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q.,chap.M-15,2).

#### Résidence isolée

Une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2,r.8).

Le tarif annuel de base pour une vidange au quatre (4) ans pour l'occupation saisonnière, par bâtiment isolé ou résidence isolée (tels que définis ci-dessus) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble sur lequel on retrouve tel bâtiment isolé ou résidence isolée et prélevé est de 55\$.

Le tarif annuel de base pour une vidange aux deux (2) ans pour l'occupation permanente par bâtiment isolé ou résidence isolée (tels que définis ci-dessus) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble sur lequel on retrouve tel bâtiment isolé ou résidence isolée et prélevé est de 110\$.

Toute vidange autre que celle prévue au tarif de base, fera l'objet d'un compte de taxes supplémentaire au tarif prévu au règlement de la MRC de l'Islet concernant la gestion des boues des installations septiques.

10.- Tarif pour la vidange et le traitement des boues des étangs aérés.

Le tarif exigée du propriétaire et prélevé est de 25.00\$ par unité de logement équivalent.

### UNITÉ DE LOGEMENT ÉQUIVALENT

Maison unifamiliale, bifamiliale, multifamiliale et HLM, foyer	1 unité de base + 1 unité par logement additionnel
Résidence saisonnière (chalet non utilisé comme résidence principale), entrepôt	0.5 unité

### IMMEUBLE COMMERCIAUX

Ateliers, restaurants, hôtels, bars	2 unités
Services (dépanneur, salon de coiffure, magasin)	0.75 unité
Institution financière et service postal	1.5 unité
Atelier privé de réparation	1 unité

## IMMEUBLES INDUSTRIELS

Entrée de service	0.2143 unités
-------------------	---------------

### Section 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### 11.- Paiement ou plusieurs versements

Lorsque dans un compte, le total des taxes et compensations à payer dans l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la loi sur la fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Le secrétaire-trésorier est autorisé à fixer les dates d'échéances de chacun des versements en tenant compte des paramètres suivants: la date d'échéance du premier versement ou du versement unique doit être fixée entre le trentième et le trente-cinquième jour de l'envoi du compte de taxes et la date d'échéance de chacun des versements suivants doit être fixée entre le soixantième et le soixante-cinquième jour du versement précédent.

Les intérêts, au taux établi à l'article 14, s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

12.- Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

Un montant de 35\$ par chèque sera chargé.

13.- Taux d'intérêt pour 2018.

Les intérêts, au taux de 12% l'an, s'appliquent pour l'année 2018.

**Section 5**      **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

14.-Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Benoit Dubé, Maire

\_\_\_\_\_  
Normand Blier, Directeur général, Secrétaire-trésorier

**ADOPTÉE**